

Déclaration relative aux droits sociaux et relations industrielles chez LEONI

Préambule

Par cette déclaration, LEONI documente les droits et principes sociaux fondamentaux qui constituent la base de la politique d'entreprise de LEONI. Les droits et principes sociaux décrits dans cet accord se fondent sur les conventions pertinentes de l'Organisation Internationale du Travail des Nations Unies.

LEONI est convaincu que la responsabilité sociale est un facteur important du succès à long terme de l'entreprise; ceci s'applique également aux actionnaires, aux partenaires commerciaux et aux salariés. C'est la condition préalable à une contribution à la paix mondiale et au bien-être mondial futurs.

La garantie de l'avenir de LEONI et de ses salariés s'effectuera dans un esprit de règlement des conflits par la coopération et d'engagement social fondé sur l'objectif de la compétitivité économique et technologique. L'engagement social s'exprime tout particulièrement par les efforts entrepris en vue d'assurer et de développer l'emploi.

Pour pouvoir assumer cette responsabilité, il est essentiel que LEONI présente une compétitivité durable maintenant et à l'avenir. L'exercice de la responsabilité sociale est également une partie intégrante indispensable d'une gestion de l'entreprise orientée sur la valeur.

La mondialisation de LEONI est essentielle pour la compétitivité internationale et par conséquent pour la garantie de l'avenir de l'entreprise et de ses salariés.



LEONI et ses salariés répondront ensemble aux défis de la mondialisation. C'est ensemble qu'ils saisiront les chances de succès pour l'entreprise et l'emploi ainsi que pour la compétitivité, tout en limitant les risques éventuels.

La réalisation des objectifs ci-dessous se fera en tenant compte des lois en vigueur et de la pratique existant dans les différents pays et sur les différents sites.

§ 1 Objectifs fondamentaux

1.1 Droits de l'homme

LEONI respecte et soutient le respect des droits de l'homme internationalement reconnus.

1.2 Liberté syndicale

Il est reconnu à tous les salariés le droit de créer des syndicats et des représentations des travailleurs et de s'y affilier. Lors de l'application de ce droit de l'homme, les dispositions législatives nationales et conventions existantes seront respectées dans la mesure où elles ne sont pas en contradiction avec les conventions n° 87 (liberté syndicale) et n° 98 (liberté de négociation collective) de l'OIT. Le droit à la liberté syndicale est également garanti dans les pays dans lesquels la liberté de s'organiser n'est pas protégée. LEONI et les syndicats ou représentations des travailleurs travaillent ouvertement et dans un esprit de règlement des confits constructif et coopératif.



1.3 Pas de discrimination

L'égalité des chances et l'égalité de traitement sont garanties indépendamment de l'origine ethnique, de la couleur de la peau, du sexe, de la religion, de la nationalité, de l'orientation sexuelle, de l'origine sociale ou de la conviction politique, dans la mesure où elles se fondent sur les principes démocratiques et la tolérance envers les personnes ayant des idées différentes.

Les salariés seront par principe sélectionnés, engagés et promus sur la base de leurs qualifications et de leurs compétences, dans la mesure où le droit national ne prescrit pas expressément d'autres critères.

1.4 Libre choix de l'emploi

LEONI rejette tout recours délibéré au travail forcé ou obligatoire, y compris la servitude pour dettes ou le travail non volontaire des détenus.

1.5 Pas de travail des enfants

Il est interdit de faire travailler les enfants. L'âge minimum pour l'admission au travail selon les dispositions législatives des états respectifs est respecté. Il ne peut être porté atteinte à la sécurité ni à la santé des enfants. Leur dignité doit être respectée.

1.6 Rémunération

Les rémunérations payées et prestations fournies pour une semaine de travail normale correspondent au moins aux normes minimales prévues par les législations nationales respectives, le principe "à travail égal, salaire égal" étant d'application.

1.7 Durée du travail

La durée du travail et les congés payés correspondent au moins aux dispositions des législations nationales respectives.



1.8 Protection du travail et de la santé

LEONI respecte au moins les normes nationales respectives pour un environnement de travail sûr et hygiénique et prendra dans ce cadre les mesures appropriées de garantie de la santé et de la sécurité au poste de travail afin d'assurer des conditions de travail respectueuses de la santé.

1.9 Qualification

LEONI soutient la qualification des salariés afin de permettre de cette manière un niveau de performance élevé ainsi qu'un travail de haute qualité.

§ 2 Application

2.1

Ces principes sont obligatoirement applicables pour LEONI dans le monde entier. LEONI engagera ses cadres dirigeants dans les pays respectifs à respecter de cette déclaration.

Ces principes seront mis à la disposition, sous une forme appropriée, de tous les salariés et organisations représentant leurs intérêts.

2.2

Lors de ses audits, la révision interne du groupe vérifiera également le respect de ces principes qu'elle inclura dans ses critères de vérification.

2.3

LEONI soutient et encourage ses partenaires commerciaux à tenir compte de cette déclaration dans leur propre politique d'entreprise. Elle la considère comme une base avantageuse pour les relations mutuelles.



2	-	
Z	_4	ŀ

La mise en oeuvre et le respect de ces principes feront partie intégrante du rapport et de la discussion lors des réunions annuelles du Comité d'entreprise européen.

2.5

Cette déclaration ne donne lieu à aucune revendication de droits par des tiers.

2.6

La	déclaration	entre	en	vigueur	au	moment	de	sa	signature.	Elle	n'a	pas	d'effet
rétr	oactif.												

Nuremberg		
Le Directoire		
Dr. Klaus Probst	Dieter Bellé	Uwe H. Lamann
Pour le CEE:		Internationale des Organisations de a Métallurgie – FIOM :
Gabriele Bauer	Marcello Malentacc	hi

Secrétaire général